



Travaillant pour une société de services à la personne, un de mes clients est un très gros fumeur, Que puis -je faire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 17 novembre 2015

Bonjour

Je travaille chez un particulier dans le domaine du service à la personne pour le compte d'une société. Le monsieur est un très très gros fumeur. Il n'ouvre pas les fenêtres et ferme les portes. J'ai les yeux qui piquent, des maux de tête et de gorge.

C'est impossible de travailler dans de telles conditions. Le monsieur est chez lui.

Je ne sais pas quoi faire ?

En vous remerciant,

Réponse :

Comme dans le cadre de votre travail, vous êtes en relation avec ce particulier par l'intermédiaire d'un organisme de service à la personne, avec lequel vous avez un contrat de travail salarié - employeur, il vous faut tout d'abord en parler avec cet organisme. En effet, son rôle d'employeur envers vous, lui impose de devoir tout mettre en œuvre [pour préserver la santé de ses salariés du tabagisme passif](#).

Si votre employeur ne veut pas entendre vos arguments, vous pouvez tout d'abord, faire appel à [l'inspection du travail](#).

En effet, votre employeur a l'obligation de respecter les conditions d'hygiène et sécurité prévues dans le code de travail et le code de la santé publique ; le cas échéant, vous pourrez, devant [un Conseil de prud'hommes](#), demander que soit imputée à votre employeur l'entière responsabilité en cas de rupture du contrat de travail.

Le guide : « [savoir se protéger sur son lieu de travail](#) » édité par notre association devrait vous pouvoir vous aider dans vos démarches. Il peut aussi s'avérer une aide dans le cas où vous voudriez constituer des preuves qui pourraient être utiles en cas d'une action en justice envers votre employeur.

Sources

- [Article L.4121-1 du Code du travail](#)
- <http://dnf.asso.fr/IMG/pdf/responsa...>
- [Cass Soc 6 octobre 2010 n°09-65.103](#)
- réaffirmé à nouveau dans l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2015 ([Cass. Soc. 03 juin 2015, 14-11.324](#)).
Cette jurisprudence est donc bien dans la ligne des décisions rendues le 29 juin 2005 n°03-44.412 et de celle du 6 octobre 2010 rappelant l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur vis-à-vis de ses salariés en ce qui

vaillant pour une société de services à la personne, un de mes clients est un très gros fumeur, Que puis-

concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise,